

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2021-01-19/02
PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA FORÊT AUX PIETONS

Nous, Maire de la Commune de Ranspach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-8 conférant pouvoir au Maire pour veiller à la sécurité des personnes dans les campagnes et forêts

VU le Code Forestier

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes dans la forêt communale ;

CONSIDERANT Les abondantes chutes de neige tombées sur les arbres fragilisés par les sécheresses et qui rendent la forêt dangereuse en raison d'un risque élevé de chutes d'arbres et de branches ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'accès aux piétons, à la forêt communale, sera interdit, pour éviter tous risques d'accidents.

Article 2 : L'accès aux chemins concernés sera matérialisé par des panneaux, pendant toute la période d'interdiction qui sera levée dès que les conditions météorologiques seront réunies pour laisser à nouveau l'accès aux usagers.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :
- à Monsieur le Procureur de la République Tribunal d'Instance de Thann,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering,
- à Monsieur Jean-Jacques GIBAUD de l'ONF
- à Monsieur le Responsable de la Brigade Verte
- à la Société de Chasse,
- Archives - affichage

Fait à RANSPACH, le 19 janvier 2021
**Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 21 janvier 2021**



Le Maire :

Jean-Léon TACQUARD